



Diane Patrimoine

PERP : Plan Epargne Retraite "Populaire"

Le PERP est apparu avec la loi Fillon (Ministre de l'emploi et de la solidarité), du 21 août 2003, sur la réforme des retraites. Afin d'anticiper une baisse sensible et continue des revenus des futurs retraités, le gouvernement a souhaité mettre en place un contrat individuel permettant à chacun de préparer au mieux ses futurs compléments de revenus.

1) Le PERP c'est quoi ?

Le PERP est un contrat d'assurances qui ne peut être souscrit que par le biais d'une association d'au moins cent adhérents. C'est pourquoi vous trouverez des frais d'adhésion à une association lors de l'ouverture de votre PERP. Cette association est soumise au contrôle d'un comité de surveillance.

Le PERP est donc un produit d'épargne retraite long terme ouvert à tous les Français (salariés, fonctionnaires, commerçants, professions libérales...) désireux de se constituer un complément personnel de revenus à l'heure de la retraite. Il permet notamment aux salariés de bénéficier enfin d'un régime de retraite complémentaire comparable à ceux dont jouissent déjà les fonctionnaires (Préfon) et les indépendants (Loi Madelin).

Les versements réalisés sur un PERP sont déductibles chaque année du revenu imposable, dans la limite d'une enveloppe égale à 10% des revenus nets de l'année précédente, avec un minimum égal à 10% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) et un maximum de 8 PASS. Pour les versements effectués en 2013, la déduction est égale au minimum à 3 637 € et au plus à 29 098 €. **Votre cotisation déductible maximale (plafond épargne retraite) est indiquée en page 3 ou 4 de votre avis d'imposition** ainsi qu'au cadre 6 de votre déclaration d'impôt. Pour ceux qui ont contracté d'autres produits de préparation à la retraite (Perco, contrat Madelin, article 83...), il faut retrancher de cette enveloppe les versements effectués. Les déductions non employées peuvent être reportées sur l'une des trois années suivantes. Par exemple, vous aviez la possibilité de déduire 10 000 € en 2010, 2011 et 2012, mais vous n'avez rien versé pour ces trois années. Vous pouvez alors verser et déduire en 2013, les montants cumulés, soit 30 000 €. Enfin, les couples soumis à imposition commune et les partenaires de PACS bénéficient d'un plafond mutualisé de déduction à condition de cocher sur leur déclaration d'impôt la case 6QR. Il est aussi à noter que l'avantage fiscal est d'autant plus élevé que le contribuable est situé dans les **plus hautes tranches d'imposition**. Ainsi, pour 10.000 euros investis, un contribuable imposé dans la tranche de 41,00 % réalisera un gain d'impôt de 4.100 euros, alors que l'économie ne sera que de 1.400 euros si le particulier se situe dans la tranche à 14,00 %. Cela commence donc à être intéressant pour les TMI à 30% et au delà. Il n'a donc pas grand-chose de populaire !

Pendant toute la durée de souscription, les versements sur le PERP sont exonérés de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, RSA...). En outre, les sommes versées n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'ISF, l'impôt de solidarité sur la fortune. L'échéance de ce plan épargne est fixée à la date du départ à la retraite du souscripteur. Soit en moyenne entre son soixantième et son soixante-cinquième anniversaire avec une liquidation obligatoire à 73 ans.

2) Qui peut ouvrir un PERP et combien peut-on en avoir ?

Les PERP peuvent être mis en place par toute personne quel que soit son statut (salariés, travailleurs non salariés, exploitants agricoles, fonctionnaires, inactifs) dans un cadre privé comme à titre professionnel. L'adhésion à un PERP est individuelle et facultative. À partir du 1er janvier 2004, tous les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent ouvrir un PERP.

Chaque personne peut ouvrir autant de PERP qu'elle le souhaite. Il est cependant nécessaire de respecter les limites de l'enveloppe globale de déduction fiscale pour conserver son intérêt. C'est pourquoi nous vous recommandons de ne pas verser au sein de vos différents PERP une somme supérieure au disponible fiscal. On peut transférer des avoirs investis sur un article 83, un contrat Madelin, un PEP, un PREFON, un PERE sur un PERP !

3) Sécurité, gestion et fonctionnement du PERP

Les cotisations des adhérents à un PERP sont versées et capitalisées dans un fonds affecté au plan et isolé des autres actifs de l'organisme gestionnaire. Un comité de surveillance est constitué pour chaque PERP. Il est composé pour plus de la moitié de membres indépendants de l'organisme gestionnaire, et il est chargé de veiller aux intérêts de tous les participants, notamment par une surveillance exercée sur sa gestion, sur l'information délivrée, et sur la répartition de la participation aux bénéfices. Plus de la moitié des membres du comité de surveillance sont élus par l'assemblée des participants du PERP.

Contrat d'épargne convertie en rente : les versements sont capitalisés puis convertis en rente viagère lors de la liquidation des droits. La rente est garantie et revalorisable en fonction des performances du plan. Il s'agit d'un placement multi supports comprenant un support en euro dont le capital est garanti et éventuellement un ou des supports en unité de compte. Le contrat est doté d'un mécanisme sécurisant progressivement les droits accumulés au fur et à mesure que l'adhérent se rapproche de sa retraite en cas de gestion pilotée. Le plan peut prévoir la possibilité pour l'adhérent de renoncer expressément à ce mécanisme de sécurisation au risque d'une diminution de la rente en cas d'évolution défavorable des marchés financiers. Dans ce cas, la gestion peut être totalement libre en utilisant à la fois le fonds en euros et des Unités de Compte sélectionnées. On peut arbitrer à tout moment d'un support à l'autre.

Les versements sont libres. Les fonds sont bloqués jusqu'au départ en retraite puis versés en rente calculée selon les tables de mortalité. Le PERP peut également vous permettre de protéger vos proches. En cas de décès de l'adhérent avant la date de dénouement du PERP, une rente peut alors être versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la clause bénéficiaire, en principe, le conjoint et/ou les enfants.

4) Sortie et Fiscalité

Il existe cependant des cas de force majeure de sortie anticipée : fin de droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée après une liquidation judiciaire, invalidité 2ème ou 3ème catégorie, décès du conjoint ou du partenaire pacsé, surendettement de l'assuré. Le PERP peut alors devenir un moyen de répondre aux difficultés financières engendrées par les aléas de la vie. La récupération des capitaux du PERP est ainsi exonérée d'imposition (mais pas de prélèvements sociaux).

En dehors des cas de force majeure, il existe deux autres possibilités de sortie en capital lors de son départ à la retraite :

- pour tous, jusqu'à 20% de son PERP;
- pour financer la première acquisition de sa résidence principale (dans les faits si on ne l'a plus acquise depuis 2 ans !), la sortie en capital peut être totale.

Fiscalité :

a) À la sortie du PERP en rente, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu (après abattement de 10 %) selon les mêmes modalités que les pensions et retraite ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Dès le départ en retraite, le PERP permet d'obtenir une rente à vie selon diverses modalités au choix au moment du départ : rente viagère réversible, annuités garanties... Un panachage rente/capital peut être retenu.

b) À la sortie en capital :

1) Dans le cadre d'une sortie en capital en cas de force majeure (cf infra), exonération totale d'IRPP !

2) Dans le cadre d'une sortie en capital au départ à la retraite, soit :

- Le capital est soumis à l'imposition sur les revenus et doit être déclaré ;
- Prélèvement au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.
- On peut également opter pour le système du quotient.

Dans tous les cas, le capital sera soumis aux prélèvements sociaux (7,4% actuellement... !).

Toutes les informations légales sont répertoriées dans le document 2041 GX.

► Exemple chiffré comprenant un PERP et un contrat Madelin :

Un artisan a souscrit un contrat "Madelin" et versé des primes en 2009 à hauteur de 60 000 € au titre du régime vieillesse.

Son résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, avant déduction des primes versées dans le cadre de ce contrat, est de 500 000 €.

Calcul du Plafond de déduction des primes Madelin pour 2009

Le montant maximal de primes au titre de la vieillesse déductibles au titre de cette année est de 10 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale 2009 (soit $34\,308 \times 8 = 274\,464$ €) plus 15 % sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale (soit sur $274\,464 - 34\,308 = 240\,156$ €) c'est-à-dire :

$(10\% \times 274\,464) + (15\% \times 240\,156) = 27\,446 + 36\,023 = 63\,469$ €.

Ayant versé 60 000 € de primes, elles seules seront déductibles du revenu imposable. Le bénéfice net imposable au titre de 2009 est donc de $500\,000 \text{ €} - 60\,000 \text{ €} = 440\,000$ €.

Calcul du Plafond de déduction des primes versées sur le PERP en 2010

Le plafond est limité à 10 % des revenus professionnels nets imposables de 2010 retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale 2010 soit 27 446 € (le plafond de 10 % de 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale étant dépassé).

De ce plafond il convient de déduire les primes versées au contrat Madelin à l'exclusion de la déduction de 15 % supplémentaires.

On déduira donc de ce plafond 23 977 € ($60\,000 - 36\,023$) et non 36 023 €.

L'artisan ne pourra déduire ses primes PERP qu'à hauteur de 3 469 € ($27\,446 - 23\,977$). En effet, le plafond PERP est fixé à 27 446 € duquel il faut déduire 23 977 € de primes Madelin (plafond calculé à 10 %).

Pas satisfait de votre PERP ? Transférez-le !

Performances décevantes ? Peu de supports financiers ? Contrairement à un contrat d'assurance-vie, le PERP peut à tout moment être transféré d'un établissement à un autre en conservant son antériorité fiscale et gratuitement au bout de 10 ans !

Pour toute information complémentaire :
contact@dianepatrimoine.com